



LUXEMBOURG

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 99/07

18 décembre 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-101/05

Skatteverket / A

LA COUR DE JUSTICE CLARIFIE L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX DANS LES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES PAYS TIERS

Lorsqu'un avantage fiscal est subordonné par un État membre à la satisfaction de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements d'un pays tiers, il est, en principe, légitime pour cet État membre de refuser l'octroi de cet avantage s'il s'avère impossible d'obtenir ces renseignements dudit pays.

La législation suédoise accorde aux contribuables résidant en Suède une exonération d'impôt pour les dividendes distribués, sous forme d'actions d'une filiale, par une société anonyme établie en Suède ou dans un autre État membre de l'EEE¹, mais refuse de leur accorder le bénéfice de cette exonération lorsqu'une telle distribution émane d'une société établie dans un pays tiers non membre de l'EEE, sauf si celui-ci a conclu avec la Suède une convention prévoyant l'échange de renseignements.

A est actionnaire de la société X, laquelle a son siège social en Suisse et envisage de distribuer les actions qu'elle détient dans l'une de ses filiales. Il a demandé au Skatterättsnämnden (commission de droit fiscal) un avis préalable sur la question de savoir si une telle distribution est exonérée de l'impôt sur le revenu. Le Skatterättsnämnden a répondu que la distribution d'actions envisagée par X devait être exonérée de l'impôt sur le revenu en application des dispositions du traité relatives à la libre circulation des capitaux.

En soutenant que ces dispositions ne sont pas claires en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, le Skatteverket a interjeté appel de cette décision du Skatterättsnämnden devant le Regeringsrätten qui a posé à la Cour de justice des Communautés européennes la question de savoir si la législation suédoise est compatible avec le droit communautaire.

¹ L'Espace économique européen (EEE) est un accord d'association signé en mai 1992 entre la Communauté européenne et ses États membres et trois États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), soit l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

S'agissant des mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers, la Cour rappelle tout d'abord que les dispositions relatives à la liberté de circulation des capitaux peuvent être invoquées devant le juge national et entraînent l'inapplicabilité des règles nationales qui lui sont contraires, indépendamment de la catégorie de mouvements de capitaux en cause.

La Cour admet que la libéralisation des mouvements de capitaux avec les pays tiers peut poursuivre des objectifs autres que celui de réaliser le marché intérieur, tels que ceux, notamment, d'assurer la crédibilité de la monnaie unique communautaire sur les marchés financiers mondiaux et de maintenir, dans les États membres, des centres financiers de dimension mondiale. Toutefois, elle constate que les États membres ont consacré le principe de la libre circulation des capitaux dans le même article du traité CE et dans les mêmes termes pour les mouvements de capitaux qui ont lieu à l'intérieur de la Communauté et pour ceux qui concernent des relations avec des pays tiers, tout en prévoyant des clauses de sauvegarde et des dérogations qui s'appliquent spécifiquement aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

Selon la Cour, la mesure dans laquelle les États membres sont autorisés à appliquer certaines mesures restrictives relatives aux mouvements de capitaux ne peut pas être déterminée sans tenir compte de la circonstance que **les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers se déroulent dans un contexte juridique différent de ceux qui ont lieu au sein de la Communauté**. En raison du degré d'intégration juridique existant entre les États membres de l'Union européenne, et notamment de l'existence de mesures législatives communautaires visant à la coopération entre les autorités fiscales nationales, l'imposition par un État membre d'activités économiques ayant des aspects transfrontaliers qui se situent au sein de la Communauté n'est pas toujours comparable à celle d'activités économiques ayant trait à des relations entre les États membres et les pays tiers. Selon la Cour, il ne saurait pas non plus être exclu qu'un État membre puisse démontrer qu'une restriction aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers est justifiée par un motif donné dans des circonstances où ce motif ne serait pas de nature à constituer une justification valide pour une restriction aux mouvements de capitaux entre États membres.

Ensuite, la Cour relève qu'une législation telle que la législation suédoise a pour effet de dissuader les contribuables résidant en Suède d'investir leurs capitaux dans des sociétés établies en dehors de l'EEE. En effet, dans la mesure où les dividendes qu'elles versent aux résidents suédois sont fiscalement traités de manière moins favorable que ceux distribués par une société établie dans un État membre de l'EEE, les actions desdites sociétés sont moins attrayantes pour les investisseurs résidant en Suède que celles de sociétés établies dans un tel État. **Une telle législation comporte donc une restriction aux mouvements de capitaux entre les États membres et les pays tiers.**

Or, la Cour rappelle que **la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier une telle restriction** si la mesure en cause respecte le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

À cet égard, la Cour relève que, au sein de la Communauté, un État membre ne saurait invoquer l'impossibilité de solliciter la collaboration d'un autre État membre pour effectuer des recherches ou recueillir des informations afin de justifier le refus d'un avantage fiscal. Toutefois, compte tenu du contexte différent dans lequel s'inscrivent les mouvements de capitaux entre les États

membres et les pays tiers, cette approche ne saurait être intégralement transposée aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.

En effet, la Cour constate que, lorsque la réglementation d'un État membre fait dépendre le bénéfice d'un avantage fiscal de la satisfaction de conditions dont le respect ne peut être vérifié qu'en obtenant des renseignements des autorités compétentes d'un pays tiers, **il est, en principe, légitime pour cet État membre de refuser l'octroi de cet avantage si**, notamment en raison de l'absence d'une obligation conventionnelle de ce pays tiers de fournir des informations, **il s'avère impossible d'obtenir ces renseignements dudit pays.**

Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si l'administration fiscale suédoise est en mesure de vérifier le respect des exigences posées par la loi suédoise pour bénéficier de l'exonération des dividendes et si la convention conclue par la Suède avec la Suisse permet à l'administration fiscale suédoise d'obtenir les renseignements dont elle a besoin.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PL, SK, SV

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-101/05](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034